



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS **année 2009**

date de parution
1er septembre 2009

ISSN 07619618

spécial

Sommaire

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	6
arrêté n°2008-3695 du 4 décembre 2008.....	6
objet : portant refus d'autorisation d'un système de surveillance avec enregistrement établissement c'est beau c'est bon c'est bonbon à annecy.....	6
arrêté n°2008-3696 du 4 décembre 2008.....	6
objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement cic lyonnaise de banque à chatel.....	6
arrêté n°2008-3697 du 4 décembre 2008.....	7
objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement cic lyonnaise de banque à thonon les bains.....	7
arrêté n°2008-3698 du 4 décembre 2008.....	8
objet : portant modification du système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement crédit agricole des savoie à marignier.....	8
arrêté n°2008-3699 du 4 décembre 2008.....	8
objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement crédit agricole des savoie à ambilly.....	8
arrêté n°2008-3700 du 4 décembre 2008.....	9
objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement le crédit lyonnais à bonneville.....	9
arrêté n°2008-3702 du 4 décembre 2008.....	10
objet :portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement bnp paribas à bonneville.	10
arrêté n°2008-3703 du 4 décembre 2008.....	11
objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement magasin de vente tefal à rumilly.....	11
arrêté n°2008-3704 du 4 décembre 2008.....	11
objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement ville de bonneville à bonneville.....	11
arrêté n°2008-3706 du 4 décembre 2008.....	12
objet : portant autorisation d'un système de surveillance avec enregistrement établissement brico dépôt à vetrax monthoux.....	12
arrêté n°2008-3707 du 4 décembre 2008.....	13
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement lidl à ville la grand...13	13
arrêté n°2008-3710 du 4 décembre 2008.....	14
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement curioz loisirs à la balme de sillingy.....	14
arrêté n°2008-3711 du 4 décembre 2008.....	14
objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement apart'hôtel adagio à annecy.....	14
arrêté n°2008-3712 du 4 décembre 2008.....	15
objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement idéal ménager gitem à morzine.....	15
arrêté n°2008-3713 du 4 décembre 2008.....	16
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement entraide des scouts de cluses à meythet.....	16
arrêté n°2008-3714 du 4 décembre 2008.....	16
objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement crédit agricole des savoie à allonzier la caille.....	16
arrêté n°2008-3715 du 4 décembre 2008.....	17
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement crédit agricole des savoie à la clusaz.....	17
arrêté n°2008-3716 du 4 décembre 2008.....	18
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement aire de passy à passy	18
arrêté n°2008-3717 du 4 décembre 2008.....	18
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement noeud autoroutier à saint julien en genevois.....	18
arrêté n°2008-3718 du 4 décembre 2008.....	19
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement gare de péage à saint martin de bellevue et à villy le peloux.....	19
arrêté n°2008-3719 du 4 décembre 2008.....	20
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement gare de péage à copponex.....	20
arrêté n°2008-3720 du 4 décembre 2008.....	21
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement tranchée couverte du noiret à cruseilles.....	21
arrêté n°2008-3721 du 4 décembre 2008.....	21
objet :portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement tunnel du mont sion à présilly, à saint blaize, à andilly.....	21
arrêté n°2008-3722 du 4 décembre 2008.....	22
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement hôtel carlton à annecy.....	22

arrêté n°2008-3723 du 4 décembre 2008.....	23
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement patinoire de saint gervais les bains à saint gervais les bains.....	23
arrêté n°2008-3724 du 4 décembre 2008.....	24
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement galerie de l'étrave à thonon les bains.....	24
arrêté n°2008-3725 du 4 décembre 2008.....	24
objet :portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement bnp paribas à cran gevrier.....	24
arrêté n°2008-3726 du 4 décembre 2008.....	25
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement cic lyonnaise de banque à chamonix mont blanc.....	25
arrêté n°2008-3727 du 4 décembre 2008.....	26
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement crédit mutuel savoie mont blanc à la clusaz.....	26
arrêté n°2009-205 du 26 janvier 2009.....	27
objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement carrefour à cluses..	27
arrêté n°2009-206 du 26 janvier 2009.....	27
objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement parc des princess à évian les bains.....	27
arrêté n°2009-207 du 26 janvier 2009.....	28
objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement le crédit lyonnais à bonneville.....	28
arrêté n°2009-208 du 26 janvier 2009.....	29
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la poste à margencel.....	29
arrêté n°2009-209 du 26 janvier 2009.....	29
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement eurocash à epagny.	29
arrêté n°2009-210 du 26 janvier 2009.....	30
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement eurocash à rumilly..	30
arrêté n°2009-211 du 26 janvier 2009.....	31
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement le pressoir à la clusaz.....	31
arrêté n°2009-212 du 26 janvier 2009.....	31
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement bowling mont blanc à sallanches.....	31
arrêté n°2009-214 du 26 janvier 2009.....	32
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement parc du centre à evian les bains.....	32
arrêté n°2009-215 du 26 janvier 2009.....	33
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement intermarché à vetrax monthoux.....	33
arrêté n°2009-216 du 26 janvier 2009.....	33
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement h et m à etrembieres.....	33
arrêté n°2009-217 du 26 janvier 2009.....	34
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la tabatière à saint gervais les bains.....	34
arrêté n°2009-218 du 26 janvier 2009.....	35
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement crédit mutuel à morillon.....	35
arrêté n°2009-219 du 26 janvier 2009.....	36
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement centre de formation de la chambre de commerce à annecy.....	36
arrêté n°2009-220 du 26 janvier 2009.....	36
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement parking montessuit à annemasse.....	36
arrêté n°2009-642 du 3 mars 2009.....	37
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	37
arrêté n°2009-926 du 6 avril 2009.....	38
objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement champion à annemasse.....	38
arrêté n°2009-927 du 6 avril 2009.....	39
arrêté n°2009-929 du 6 avril 2009.....	40
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissementsociété générale à amancy.....	40
arrêté n°2009-930 du 6 avril 2009.....	40
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la poste à cusy.....	40
arrêté n°2009-931 du 6 avril 2009.....	41
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la poste à megève..	41
arrêté n°2009-932 du 6 avril 2009.....	42
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la poste à saint gervais les bains.....	42
arrêté n°2009-933 du 6 avril 2009.....	42
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la poste à douvaine	42
arrêté n°2009-934 du 6 avril 2009.....	43
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la poste à gaillard..	43

arrêté n°2009-935 du 6 avril 2009.....	44
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la poste rp à annecy.....	44
arrêté n°2009-936 du 6 avril 2009.....	45
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la poste à chamonix mont blanc.....	45
arrêté n°2009-937 du 6 avril 2009.....	45
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la poste à ambilly.....	45
arrêté n°2009-938 du 6 avril 2009.....	46
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la poste à cruseilles.....	46
arrêté n°2009-939 du 6 avril 2009.....	47
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la poste à épagny.....	47
arrêté n°2009-942 du 6 avril 2009.....	47
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement au port de plaisance de rives à thonon les bains.....	47
arrêté n°2009-943 du 6 avril 2009.....	48
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la mairie d'argonay à argonay.....	48
arrêté n°2009-944 du 6 avril 2009.....	49
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement salle polyvalente à argonay.....	49
arrêté n°2009-945 du 6 avril 2009.....	49
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement gymnase de douvaine à douvaine.....	49
arrêté n°2009-946 du 6 avril 2009.....	50
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement club med à chamonix mont blanc.....	50
arrêté n°2009-947 du 6 avril 2009.....	51
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement bar tabac le savoy à thônes.....	51
arrêté n°2009-948 du 6 avril 2009.....	52
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement le khédive à annemasse.....	52
arrêté n°2009-949 du 6 avril 2009.....	52
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement champion à thonon les bains.....	52
arrêté n°2009-950 du 6 avril 2009.....	53
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement sherpa à avoriaz.....	53
arrêté n°2009-951 du 6 avril 2009.....	54
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement sas becana à arâches la frasse.....	54
arrêté n°2009-952 du 6 avril 2009.....	54
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement station bp à valleiry.....	54
arrêté n°2009-953 du 6 avril 2009.....	55
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement au puits savoyard à annecy.....	55
arrêté n°2009-954 du 6 avril 2009.....	56
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la panière à bonne.....	56
arrêté n°2009-955 du 6 avril 2009.....	57
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la panière à rumilly.....	57
arrêté n°2009-956 du 6 avril 2009.....	57
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement bijouterie claret à chamonix mont blanc.....	57
arrêté n°2009-957 du 6 avril 2009.....	58
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement annecy assistance dépannage à seynod.....	58
arrêté n°2009-958 du 6 avril 2009.....	59
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement fnac annecy à annecy.....	59
arrêté n°2009-959 du 6 avril 2009.....	59
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement sa lalliard à la roche sur foron.....	59
arrêté n°2009-960 du 6 avril 2009.....	60
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement jean lain automobiles à ville la grand.....	60
arrêté n°2009-961 du 6 avril 2009.....	61
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement magasin cop copine à annecy.....	61
arrêté n°2009-962 du 6 avril 2009.....	61
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la marmite à la clusaz.....	61
arrêté n°2009-963 du 6 avril 2009.....	62
Objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement.....	62
arrêté n°2009-964 du 6 avril 2009.....	63
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement c'est beau c'est bon c'est bonbon à annecy.....	63

arrêté n°2009-1967 du 6 juillet 2009.....	63
objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance aec enregistrement établissement cic lyonnaise de banque les gêts.....	63
arrêté n°2009-1968 du 6 juillet 2009.....	64
objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement cic lyonnaise de banque à thonon les bains.....	64
arrêté n°2009-1969 du 6 juillet 2009.....	65
objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement cic lyonnaise de banque à les carroz d'arâches.....	65
arrêté n°2009-1970 du 6 juillet 2009.....	66
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement supermarché sherpa à avoriaz.....	66
arrêté n°2009-1971 du 6 juillet 2009.....	66
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement hôtel best western alpen roc à la clusaz.....	66
arrêté n°2009-1972 du 6 juillet 2009.....	67
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement hôtel beauregard à la clusaz.....	67
arrêté n°2009-1973 du 6 juillet 2009.....	68
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la poste à cluses.....	68
arrêté n°2009-1974 du 6 juillet 2009.....	68
objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement annecy courrier à annecy.....	68
arrêté n°2009-1975 du 6 juillet 2009.....	69
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement pharmacie gaillardine à gaillard.....	69
arrêté n°2009-1976 du 6 juillet 2009.....	70
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement sur la voie interne de l'aire de repos de la ravoire à cruseilles.....	70
arrêté n°2009-1977 du 6 juillet 2009.....	71
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement sur la voie interne de l'aire de repos des ponts de la caille à cruseilles.....	71
arrêté n°2009-1978 du 6 juillet 2009.....	71
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la poste à évian les bains.....	71
arrêté n°2009-1979 du 6 juillet 2009.....	72
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement hôtel l'arboisie à megève.....	72
arrêté n°2009-1980 du 6 juillet 2009.....	73
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement brasserie la potinière à chamonix mont blanc.....	73
arrêté n°2009-1981 du 6 juillet 2009.....	73
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la vie saine à saint julien en genevois.....	73
arrêté n°2009-1982 du 6 juillet 2009.....	74
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la vie saine à annemasse.....	74
arrêté n°2009-1983 du 6 juillet 2009.....	75
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement leader carrelages à meythet.....	75
arrêté n°2009-1984 du 6 juillet 2009.....	75
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement heure locale à annecy.....	75
arrêté n°2009-1985 du 6 juillet 2009.....	76
objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement intermarché à vulbens.....	76

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

[arrêté n°2008-3695 du 4 décembre 2008](#)

objet : portant refus d'autorisation d'un système de surveillance avec enregistrement établissement c'est beau c'est bon c'est bonbon à annecy.

article 1er : l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans l'établissement « c'est beau, c'est bon, c'est bonbon » sis 5 rue jean-jacques rousseau 74000 annecy (1 caméra fixe intérieure ,délai de conservation des enregistrements : 3 jours) n'est pas autorisée.

article 2 : dans le cas ou un système de vidéosurveillance a été mis en service sans autorisation, l'exploitation de ce système devra être suspendue immédiatement à la date de notification du présent arrêté.

article 3 : le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 5 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2008-3696 du 4 décembre 2008](#)

objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement cic lyonnaise de banque à chatel.

article 1er : mon arrêté n°2003-706 du 1er avril 2003 est complété comme suit :
un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la cic lyonnaise de banque située chef lieu pb 41 74390 chatel, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 3 intérieures et 1 extérieure).

article 2 : monsieur michel brossier responsable sécurité cic lyonnaise de banque, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2008-3697 du 4 décembre 2008](#)

objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement cic lyonnaise de banque à thonon les bains.

article 1^{er} : mon arrêté n°99-3298 du 24 décembre 1999 est complété comme suit :
un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la cic lyonnaise de banque située 2 boulevard du canal 74200 thonon les bains, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 8 intérieures et 1 extérieure).

article 2 : monsieur michel brossier responsable sécurité cic lyonnaise de banque, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2008-3698 du 4 décembre 2008](#)

objet : portant modification du système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement crédit agricole des savoie à marignier.

article 1 : mon arrêté n°98-2348 du 23 octobre 1998 est complété comme suit :
un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence « credit agricole des savoie » située 53 avenue de la plaine 74970 marignier cedex, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras fixes intérieures).

article 2 : monsieur louis eletto, responsable du service sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2008-3699 du 4 décembre 2008](#)

objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement crédit agricole des savoie à ambilly.

article 1 : mon arrêté n°98-2348 du 23 octobre 1998 est complété comme suit :
un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence « credit agricole des savoie » située la martinière 74100 ambilly, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras fixes intérieures).

article 2 : monsieur louis eletto, responsable du service sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2008-3700 du 4 décembre 2008](#)

objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement le crédit lyonnais à bonneville.

article 1^{er} : mon arrêté n°98-2350 du 23 octobre 1998 est complété ainsi qu'il suit :
un système de vidéosurveillance avec enregistrement analogique est autorisé à être transféré dans un local provisoire sis centre hospitalier du faucigny 74130 bonneville, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras fixes intérieures).

article 2 : madame marie-christine basdevant, correspondant sécurité sûreté territoriale direction de reseau rhones-alpes auvergne, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la haute-savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2008-3702 du 4 décembre 2008](#)

objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement bnp paribas à bonneville.

article 1 : mon arrêté n°99-1102 du 17 mai 1999 est complété comme suit :
un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence bnp paribas située 47 rue du pont 74130 bonneville, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras fixes intérieures et 1 caméra fixe extérieure).

article 2 : monsieur mathieu ziegler, responsable projet bnp paribas, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2008-3703 du 4 décembre 2008](#)

objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement magasin de vente tefal à rumilly.

article 1 : mon arrêté n°2005-775 du 30 mars 2005 est complété comme suit :
un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le magasin de vente tefal situé avenue des granges 74150 rumilly, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes: 10 intérieures et 3 extérieures et 1 caméra intérieure mobile).

article 2 : le responsable du service sécurité sureté de l'établissement tefal sas, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 7 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2008-3704 du 4 décembre 2008](#)

objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement ville de bonneville à bonneville.

article 1 : mon arrêté n°2007-326 du 8 février 2007 est complété comme suit :
un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la voie publique dans la commune de bonneville (74130), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras extérieures: 3 fixes et 14 caméras mobiles).

article 2 : monsieur le maire de bonneville, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 7 février 2012, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 8 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la aute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2008-3706 du 4 décembre 2008](#)

objet : portant autorisation d'un système de surveillance avec enregistrement établissement brico dépôt à vetraz monthoux.

article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « brico depot » sis 124 route de taninges 74100 vetraz-monthoux, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes: 2 intérieures et 1 extérieure).

article 2 : monsieur antoine bergeret, directeur du magasin « brico depot », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2013, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2008-3707 du 4 décembre 2008](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement lidl à ville la grand.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « lidl » sis 21 route des tournettes 74100 ville la grand, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance à savoir 9 caméras fixes intérieures s'agissant de la caméra numéro 4 qui se situe dans le local coffre, celle ci est placée dans un lieu non ouvert au public. elle ne rentre pas dans le champ d'application du présent arrêté et n'est donc pas soumise à autorisation.

article 2 : monsieur philippe, directeur régional «snc lidl», est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2013, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 15 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2008-3710 du 4 décembre 2008](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement curioz loisirs à la balme de sillingy

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «curioz loisirs» sis 228 route de paris 74330 la balme de sillingy, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 6 intérieures et 8 extérieures).

article 2 : monsieur gilbert favre, président « curioz loisirs », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2013, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 5 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2008-3711 du 4 décembre 2008](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement aparthôtel adagio à annecy.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «aparthôtel adagio » 2 place marie curie 74000 annecy, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance à savoir 10 caméras fixes intérieures .
concernant la caméra numéro 5, celle-ci n'est pas autorisée car elle visionne les personnes qui passent dans la rue.

article 2 : monsieur thierry plazanet, directeur du site, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2013, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 14 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2008-3712 du 4 décembre 2008](#)

objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement idéal ménager gitem à morzine.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « idéal menager gitem » sis114 taille du grand mail 74110 morzine, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes: 2 intérieures et 2 extérieures).

article 2 : monsieur benoit feuquieres, gérant « sarl ideal menager gitem », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2013, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 8 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

[arrêté n°2008-3713 du 4 décembre 2008](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement entraide des scouts de cluses à meythet.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «entraide des scouts de cluses» sis 28 avenue du pont de tasset 74960 meythet, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras fixes intérieures).

article 2 : monsieur stéphane delaplagne, directeur de « l'entraide des scouts de cluses », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2013, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2008-3714 du 4 décembre 2008](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement crédit agricole des savoie à allonzier la caille.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence « credit agricole des savoie » située le concorde pae la caille 74350 allonzier la caille, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras fixes intérieures).

article 2 : monsieur louis eletto, reponsable du service sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre2013, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2008-3715 du 4 décembre 2008](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement crédit agricole des savoie à la clusaz.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence « credit agricole des savoie » située 22 place de la poste bp52 74220 la clusaz cedex, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras fixes intérieures).

article 2 : monsieur louis eletto, reponsable du service sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2013, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2008-3716 du 4 décembre 2008](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement aire de passy à passy

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'aire de passy 74190 passy, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes: 2 intérieures et 1 extérieure et 3 caméras mobiles extérieures).

article 2 : monsieur pierre vicedo, directeur gérant département sécurité trafic, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2013, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 72 heures conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2008-3717 du 4 décembre 2008](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement noeud autoroutier à saint julien en genevois.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner au noeud autoroutier a40/a41 74160 saint julien en genevois, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras mobiles extérieures).

article 2 : monsieur gilles morisseau, directeur d'exploitation adelac sas, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2013, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 72 heures conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2008-3718 du 4 décembre 2008](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement gare de péage à saint martin de bellevue et à villy le peloux.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans la gare de péage de saint martin de bellevue et ¼ de diffuseurs associés localement déportés situés sur les communes de saint martin de bellevue (74370) et villy le peloux (74350),, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (8 caméras fixes extérieures).

article 2 : monsieur gilles morisseau, directeur d'exploitation adelac sas, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2013, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2008-3719 du 4 décembre 2008](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement gare de péage à copponex.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans la gare de péage du ½ diffuseur de copponex 74350 copponex, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras extérieures: 4 mobiles et 8 fixes).

article 2 : monsieur gilles morisseau, directeur d'exploitation adelac sas, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2013, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2008-3720 du 4 décembre 2008](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement tranchée couverte du noiret à cruseilles.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans la tranchée couverte du noiret 74350 cruseilles, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (6 caméras fixes intérieures).

article 2 : monsieur gilles morisseau, directeur d'exploitation adelac sas, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2013, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 72 heures conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2008-3721 du 4 décembre 2008](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement tunnel du mont sion à présilly, à saint blaize, à andilly.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le tunnel du mont-sion situé sur les communes de présilly (74160), saint-blaize (74350) et andilly (74350), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes: 64 intérieures et 2 extérieures et 2 caméras mobiles extérieures).

article 2 : monsieur gilles morisseau, directeur d'exploitation adelac sas, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2013, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 72 heures conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2008-3722 du 4 décembre 2008](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement hôtel carlton à annecy.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « hotel carlton » situé 5 rue des glières 74000 annecy, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras fixes intérieures).

article 2 : monsieur pascal bornens, gérant de « hotel carlton », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2013, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 1 mois conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2008-3723 du 4 décembre 2008](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement patinoire de saint gervais les bains à saint gervais les bains.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans la patinoire de saint gervais les bains sis 67 impasse de la cascade 74170 saint gervais les bains, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance(2 caméras fixes intérieures).

article 2 : monsieur jean-marc peillex, maire de saint gervais les bains, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2013, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 15 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2008-3724 du 4 décembre 2008](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement galerie de l'étrave à thonon les bains.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «galerie de l'étrave-espace novarina» sis 4 bis avenue d'évian 74200 thonon les bains., dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance(16 caméras fixes intérieures).

article 2 : madame nathalie renaud, responsable du service culturel de la commune de thonon les bains, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2013, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 1 mois conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2008-3725 du 4 décembre 2008](#)

objet :portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement bnp paribas à cran gevrier.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence bnp paribas située 34 avenue de la république 74960 cran gevrier, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras fixes intérieures et 1 caméra fixe extérieure).

article 2 : monsieur mathieu ziegler, responsable projet bnp paribas, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2013, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2008-3726 du 4 décembre 2008](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement cic lyonnaise de banque à chamonix mont blanc.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence cic lyonnaise de banque située 190 rue vallois 74400 chamonix mont blanc, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes: 5 intérieures et 1 extérieure).

article 2 : monsieur michel brossier, responsable sécurité cic lyonnaise de banque, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2013, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2008-3727 du 4 décembre 2008](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement crédit mutuel savoie mont blanc à la clusaz.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la caisse régionale du crédit mutuel savoie mont-blanc située 181 route des grandes alpes 74220 la clusaz, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes: 7 intérieures et 1 extérieure).

article 2 : monsieur dolle responsable sécurité de la caisse régionale du crédit mutuel savoie mont-blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2013, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à un mois conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-205 du 26 janvier 2009](#)

objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement carrefour à cluses.

article 1 : mon arrêté n°98-2101 du 28 septembre 1998 est complété comme suit :

un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « carrefour » sis avenue georges clémenceau 74300 cluses, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures: 16 mobiles et 11 fixes; caméras extérieures: 15 mobiles et 2 fixes).

s'agissant des 29 autres caméras (24 caméras intérieures fixes et 5 caméras intérieures mobiles), celles ci sont placées dans des lieux non ouvert au public. elles ne rentrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et ne sont donc pas soumises à autorisation.

article 2 : monsieur thierry job, directeur du magasin carrefour, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 1 mois conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-206 du 26 janvier 2009](#)

objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement parc des princess à évian les bains.

article 1 : mon arrêté n°2006-966 du 15 mai 2006 est complété comme suit :

un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le parc des princess sis quai paul léger 74500 evian les bains , dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes: 32 intérieures et 2 extérieures).

article 2 : monsieur le maire de evian les bains, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 1 semaine conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-207 du 26 janvier 2009](#)

objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement le crédit lyonnais à bonneville.

article 1^{er} : mon arrêté n°2008-3700 du 4 décembre 2008 est complété ainsi qu'il suit :
un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à être installé dans l'établissement situé 19 rue du décret 74130 bonneville, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras fixes intérieures).

article 2 : madame marie-christine basdevant, correspondant sécurité sûreté territoriale direction de réseau rhones-alpes auvergne, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la haute-savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-208 du 26 janvier 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la poste à margencel.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «la poste» sis centre commercial 74200 margencel, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 3 intérieures et 4 extérieures).

article 2 : madame claire marcelli, directeur de la sûreté, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 25 janvier 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 10 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel,commandant, du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-209 du 26 janvier 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement eurocash à epagny.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «eurocash » sis 83 rue des roseau 74330 epagny, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras fixes intérieures) ;

article 2 : monsieur thierry deal, gérant eurocash epagny, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 25 janvier 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 6 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant, du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-210 du 26 janvier 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement eurocash à rumilly.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «eurocash » sis avenue franklin roosevelt 74150 rumilly, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras fixes intérieures).

article 2 : monsieur thierry deal, gérant eurocash rumilly, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 25 janvier 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 6 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel,commandant, du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

arrêté n°2009-211 du 26 janvier 2009

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement le pressoir à la clusaz.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « le pressoir » sis 62 route de l'etale 74220 la clusaz, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras fixes intérieures) ;

article 2 : monsieur laurent briotti, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 25 janvier 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

arrêté n°2009-212 du 26 janvier 2009

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement bowling mont blanc à sallanches.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «bowling mont-blanc » sis 531-533 rue du capitaine bulle 74700 sallanches, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes: 5 intérieures et 5 extérieures) ;

article 2 : monsieur stéphane hurvoy, directeur, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 25 janvier 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 15 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant, du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-214 du 26 janvier 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement parc du centre à evian les bains.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le parc du centre sis avenue commandant madelaine 74500 evian les bains, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes: 8 intérieures et 1 extérieure) ;

article 2 : monsieur le maire de evian les bains, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 25 janvier 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 1 semaine conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-215 du 26 janvier 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement intermarché à vetraz monthoux.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « intermarche » sis parc des erables 74100 vetraz-monthoux, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures: 3 mobiles et 7 fixes) ;

article 2 : monsieur eric mouttapa, président directeur général sas tomiya intermarche, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 25 janvier 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 15 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-216 du 26 janvier 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement h et m à etrembieres.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « h et m » sis centre commercial etrembieres 21 chemin de l'industrie 74100 etrembieres, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes: 10 intérieures et 1 extérieure) ;

article 2 : monsieur vincent coquereau, responsable magasin h et m, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 25 janvier 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 7 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-217 du 26 janvier 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la tabatière à saint gervais les bains.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « la tabatière » sis 15 rue du mont-blanc 74170 saint gervais les bains, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes: 3 intérieures et 1 extérieure) ; s'agissant de la caméra numéro 5 qui se situe dans la réserve, celle ci est placée dans un lieu non ouvert au public. elle ne rentre pas dans le champ d'application du présent arrêté et n'est donc pas soumise à autorisation.

article 2 : monsieur lionel benesteau, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 25 janvier 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 7 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-218 du 26 janvier 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement crédit mutuel à morillon.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la caisse régionale du crédit mutuel savoie mont-blanc située chef lieu 74440 morillon, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes: 1 intérieure et 2 extérieures).

article 2 : monsieur dolle, responsable sécurité de la caisse régionale du crédit mutuel savoie mont-blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 25 janvier 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à un mois conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-219 du 26 janvier 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement centre de formation de la chambre de commerce à annecy.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «centre de formation de la chambre de commerce » sis 6 rue andré fumex 74000 annecy, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (11 caméras fixes intérieures).

article 2 : monsieur christophe pollier, directeur technologies de l'information et de la communication, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 25 janvier 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 15 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-220 du 26 janvier 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement parking montessuit à annemasse.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «parking montessuit » sis rue du parc 7410 annemasse, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (16 caméras fixes intérieures).

article 2 : monsieur laurent coquerel, responsable d'exploitation, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 25 janvier 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 19 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-642 du 3 mars 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans la rue Lieutenant Yvan Genot, impasse du Crêt et Allée de la Bédière 74240 GAILLARD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (5 caméras mobiles extérieures) ;

article 2 : Madame Le Maire de GAILLARD, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 2 mars 2014.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : La durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 8 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-926 du 6 avril 2009](#)

objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement champion à annemasse.

article 1 : mon arrêté n°2007-1663 du 12 juin 2007 est complété comme suit :
un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « champion » sis 21 avenue de verdun 74100 annemasse , dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures: 10 fixes et 2 mobiles).
s'agissant des caméras numérotées 13 (réserve 1), 14 (réserve 2), 15 (livraison), et 16 (coffre), celles ci sont placées dans des lieux non ouvert au public. elles ne rentrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et ne sont donc pas soumises à autorisation.

article 2 : madame rasoarimalal, directrice, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 15 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-927 du 6 avril 2009](#)

objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement champion à bonneville.

article 1 : mon arrêté n°2001-1782 du 9 juillet 2001 est complété comme suit :
un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « champion » sis za les bordets m205 74130 bonneville, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures: 7 fixes et 4 mobiles, caméras extérieures: 4 mobiles et 1 fixe). s'agissant des caméras numérotées 2 (réserve extérieure, parking personnel), 3 (livraison), 9 (réserve 1), 10 (réserve 2), 20 (réserve froid), 21 (couloir bureau bas), et 23 (coffre), celles ci sont placées dans des lieux non ouvert au public. elles ne rentrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et ne sont donc pas soumises à autorisation.

article 2 : monsieur david chalopin, directeur,, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 7 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-929 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissementsociété générale à amancy.

article 1^{er} :un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la societe generale située centre commercial 120 route de la roche 74800 amancy, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure fixe).

article 2 : monsieur alain mahoux, direction de la logistique, division sécurité de la societe generale, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-930 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la poste à cusy.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «la poste» sis la pallud 74540 cusy, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1caméra fixe intérieure).

article 2 : madame claire marcelli, directeur de la sûreté, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 10 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-931 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la poste à megève.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « la poste » sis 276 rue de la poste 74120 megeve, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance à savoir 5 caméras fixes intérieures.

s'agissant de la caméra « caisse » qui se situe dans le local caisse, celle ci est placée dans un lieu non ouvert au public. elle ne rentre pas dans le champ d'application du présent arrêté et n'est donc pas soumise à autorisation.

article 2 : madame claire marcelli, directeur de la sûreté, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 10 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-932 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la poste à saint gervais les bains.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « la poste » sis 53 avenue du miage 74170 saint gervais les bains, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras fixes intérieures).

s'agissant de la caméra « caisse » qui se situe dans le local « caisse », celle-ci est placée dans un lieu non ouvert au public. elle ne rentre pas dans le champ d'application du présent arrêté et n'est donc pas soumise à autorisation.

article 2 : madame claire marcelli, directeur de la sûreté, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 10 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-933 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la poste à douvaine

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « la poste » sis place de le contamaine 74140 douvaine, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance à savoir 2 caméras fixes intérieures.

s'agissant des caméras numérotées 1 et 6, celles-ci sont placées dans des lieux non ouvert au public. elles ne rentrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et ne sont donc pas soumises à autorisation.

article 2 : madame emma spinosi, directrice d'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 4 semaines conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-934 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la poste à gaillard.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « la poste » sis 24a rue de la libération 74240 gaillard, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance à savoir 7 caméras fixes intérieures.
s'agissant des caméras numérotées 1, 6, 10, 11, 12 et 13, celles ci sont placées dans des lieux non ouvert au public. elles ne rentrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et ne sont donc pas soumises à autorisation.

article 2 : monsieur philippe gilman, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 4 semaines conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-935 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la poste rp à annecy

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «la poste» rp sis 4 rue des glières 74000 annecy, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes:23 intérieures et 1 extérieure).

s'agissant des caméras numérotées 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, celles ci sont placées dans des lieux non ouvert au public. elles ne rentrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et ne sont donc pas soumises à autorisation.

article 2 : madame claire marcelli, directeur de la sûreté, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 10 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-936 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la poste à chamonix mont blanc.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «la poste» sis 89 place balmat 74400 chamonix mont blanc, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes:11 intérieures et 1 extérieure). s'agissant des caméras numérotées 1, 10 et 13 celles ci sont placées dans des lieux non ouvert au public. elles ne rentrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et ne sont donc pas soumises à autorisation.

article 2 : madame claire marcelli, directeur de la sûreté, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 10 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
pour le préfet,

le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-937 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la poste à ambilly.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «la poste» sis 74100 ambilly, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras fixes intérieures).

article 2 : madame claire marcelli, directeur de la sûreté, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 10 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-938 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la poste à cruseilles

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «la poste» sis 74350 cruseilles, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure).

article 2 : madame claire marcelli, directeur de la sûreté, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 10 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.,en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-939 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la poste à épagny.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «la poste» sis 74330 epagny, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (5 caméras fixes intérieures).

article 2 : madame claire marcelli, directeur de la sûreté, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 10 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-942 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement au port de plaisance de rives à thonon les bains.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner au port de rives 74200 thonon les bains, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras extérieures: 7 mobiles et 3 fixes).

article 2 : monsieur didier detraz, responsable du port de plaisance de rives, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 15 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité pblque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-943 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la mairie d'argonay à argonay.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner aux abords de la mairie de argonay sise 1 place arthur lavy 74370 argonay, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (5 caméras fixes extérieures).

article 2 : monsieur gilles francois, maire de argonay, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 8 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-944 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement salle polyvalente à argonay.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner aux abords de la salle polyvalente sis 55 route du parmelan 74370 argonay, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras extérieures: 4 mobiles et 1 fixe).

article 2 : monsieur gilles francois, maire de argonay, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 7 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-945 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement gymnase de douvaine à douvaine.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le gymnase de douvaine sis avenue des accacias 74140 douvaine, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras fixes extérieures).

article 2 : monsieur le président de la communauté de commune du bas chablais, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 7 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-946 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement club med à chamonix mont blanc.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «club med chamonix » sis 191 avenue savoy 74400 chamonix mont blanc, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (15 caméras fixes intérieures, 1 caméra mobile extérieure et 6 caméras fixes extérieures).

s'agissant des caméras numérotées a1 (entrée du personnel), a2 (sortie de secours niveau n-1), a4 (couloir n-2), a5 (salle marchandise niveau n-2) et a6 (cuisine), celles ci sont placées dans des lieux non ouvert au public. elles ne rentrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et ne sont donc pas soumises à autorisation.

article 2 : monsieur calvet, chef de village club med chamonix mont blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 10 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les

besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant, du groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

arrêté n°2009-947 du 6 avril 2009

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement bar tabac le savoy à thônes.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «bar tabac le savoy » sis 3 rue de la saulne 74230 thones, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras fixes intérieures) s'agissant de la caméra 3 situées dans la réserve, celle ci est placée dans un lieu non ouvert au public. elle ne rentre pas dans le champ d'application du présent arrêté et n'est donc pas soumise à autorisation.

article 2 : monsieur françois marin-cudraz, gérant de la snc marin-cudraz françois, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 7 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant, du groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-948 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement le khévide à annemasse.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « le khevide » sis 8 place jean deffaugt 74100 annemasse, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (8 caméras fixes intérieures)

article 2 : madame sonia piguet, gérante du tabac « le khedive », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-949 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement champion à thonon les bains.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « champion » sis 2chemin morcy la landaz 74200 thonon les bains, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures: 9 fixes et 2 mobiles, caméras extérieures: 1 mobile et 1 fixe).

s'agissant des caméras numérotées 3 (réserve), 5 (entrée personnel), 14 (livraison) et 16 (coffre), celles ci sont placées dans des lieux non ouvert au public. elles ne rentrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et ne sont donc pas soumises à autorisation.

article 2 : monsieur sylvain seigneur, directeur, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 15 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-950 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement sherpa à avoriaz.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « sherpa » sis quartier falaise 74110 avoriaz., dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (7 caméras fixes intérieures).

article 2 : la direction de l'établissement « sherpa », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 15 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-951 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement sas becana à arâches la frasse.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «sas becana » sis 35 chemin du club les carroz 74300 arâches la frasse, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (6 caméras fixes intérieures).

article 2 : monsieur thomas balbo, gérant sas becana, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 7 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-952 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement station bp à valleiry.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « station bp valleiry » situé a40 aire de valleiry 74520 valleiry, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras fixes intérieures et 4 caméras fixes extérieures). s'agissant de la caméra 1 située dans le couloir du bureau, celle ci est placée dans un lieu non ouvert au public. elle ne rentre pas dans le champ d'application du présent arrêté et n'est donc pas soumise à autorisation.

article 2 : madame violaine petitjean, manager adjoint station bp valleiry, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 7 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-953 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement au puits savoyard à annecy.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «au puits savoyard» sis 24 rue de la paix 74000 annecy, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure).
s'agissant de la caméra 2 située dans l'accès bureau direction, celle ci est placée dans un lieu non ouvert au public. elle ne rentre pas dans le champ d'application du présent arrêté et n'est donc pas soumise à autorisation.

article 2 : monsieur cédric racineux, gérant de la sarl c.g.m, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 5 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les

besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-954 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la panière à bonne.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «la panière» sis 229 avenue du léman 74380 bonne, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure).

s'agissant des caméras 1 (magasin), 2 (accès bureau direction) et 3 (salle du coffre), celles ci sont placées dans des lieux non ouvert au public. elles ne rentrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et ne sont donc pas soumises à autorisation.

article 2 : monsieur fabrice ceralli, gérant de la sas pan bonne, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-955 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la panierie à rumilly.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « boulangerie la panierie » situé 54 avenue gantin 74150 rumilly, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras fixes intérieures).
s'agissant des caméras zone entrée personnel, zone coffre d'fx, et accès balcon côté coffre, celles ci sont placées dans des lieux non ouvert au public. elles ne rentrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et ne sont donc pas soumises à autorisation.

article 2 : monsieur pascal cantenot, pdg, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 21 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-956 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement bijouterie claret à chamonix mont blanc.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «bijouterie claret » sis 116 rue vallot 74400 chamonix mont blanc, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras fixes intérieures).

article 2 : monsieur pierre claret, gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 15 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-957 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement annecy assistance dépannage à seynod.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «annecy assistance dépannage » sis zac des césardes 30 rue gustave eiffel 74600 seynod, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 1 intérieure et 3 extérieures).

article 2 : monsieur alain bonzi, gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-958 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement fnac annecy à annecy.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «fnac annecy » sis centre commercial courrier 65 rue carnot 74000 annecy, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures: 7 mobiles et 16 fixes). s'agissant des caméras numérotées 3 (sas de livraison), 4 (stock), 5 (entrée convoyeurs et personnel), 6 (salle d'interpellation), 28 (couloir accès convoyeur) et 29 (trésorerie), celles ci sont placées dans des lieux non ouvert au public. elles ne rentrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et ne sont donc pas soumise à autorisation.

article 2 : monsieur philippe desachy, directeur fnac annecy est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 10 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-959 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement sa lalliard à la roche sur foron.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « sa lalliard » situé 25 place saint maurice 74800 saint pierre en faucigny, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (8 caméras fixes extérieures).

article 2 : monsieur cédric lalliard, directeur général lalliard bois, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 7 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-960 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement jean lain automobiles à ville la grand.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «jean lain automobiles » sis 21 avenue des buchillens 74100 ville la grand, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes: 7 intérieures et 7 extérieures). s'agissant des caméras numérotées 15 (préparation esthétique), 16 (atelier), 17 (rampe d'accès parkings supérieurs), 18 (parking 1er étage), et 19 (cparking 2ème étage), celles ci sont placées dans des lieux non ouvert au public. elles ne rentrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et ne sont donc pas soumises à autorisation.

article 2 : monsieur jean-michel lain, dirigeant jean lain annemasse_est est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 10 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-961 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement magasin cop copine à annecy.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « magasin cop copine » sis 9 rue vaugelas 74000 annecy, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras fixes intérieures)

article 2 : monsieur le directeur commercial, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 8 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-962 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la marmite à la clusaz.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « la marmite » sis 112 route des grandes alpes 74220 la clusaz, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras fixes intérieures)
s'agissant des caméras situées dans la cave à vin et dans la réserve, celles ci sont placées dans des lieux non ouvert au public. elles ne rentrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et ne sont donc pas soumises à autorisation.

article 2 : jérôme degez, gérant du restaurant « la marmite », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 10 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant, du groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-963 du 6 avril 2009](#)

Objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement

Article 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le bar self service à l'arrivée du téléphérique de la Flégère sis les Praz de CHAMONIX 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras fixes intérieures) S'agissant de la caméra située dans la réserve, celle ci est placée dans un lieu non ouvert au public. Elle ne rentre pas dans le champ d'application du présent arrêté et n'est donc pas soumise à autorisation.

Article 2 : Madame Fabienne BESSAT est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 : La durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 10 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Colonel, commandant, du Groupement de gendarmerie départementale de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-964 du 6 avril 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement c'est beau c'est bon c'est bonbon à annecy.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « c'est beau, c'est bon, c'est bonbon » sis 5 rue Jean-Jacques Rousseau 74000 Annecy, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure).

article 2 : Monsieur David Osona, gérant de l'établissement « c'est beau, c'est bon, c'est bonbon », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 3 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-1967 du 6 juillet 2009](#)

objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement CIC Lyonnaise de Banque les Gets.

article 1 : mon arrêté n°04-2258 du 18 octobre 2004 est complété comme suit :
un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « Lyonnaise de Banque » sis 459 rue du Centre 74260 Les Gets, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes: 4 intérieures et 1 extérieure).

article 2 : la direction du domaine et de la sécurité « lyonnaise de banque » est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable jusqu'au 23 janvier 2011, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la haute-savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-1968 du 6 juillet 2009](#)

objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement cic lyonnaise de banque à thonon les bains.

article 1 : mon arrêté n°04-2263 du 18 octobre 2004 est complété comme suit :
un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « lyonnaise de banque » sis 9 avenue du général de gaulle 74200 thonon les bains dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes: 6 intérieures et 1 extérieure).

article 2 : la direction du domaine et de la sécurité « lyonnaise de banque » est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable jusqu'au 23 janvier 2011, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les

besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

arrêté n°2009-1969 du 6 juillet 2009

objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement cic lyonnaise de banque à les carroz d'arâches.

article 1 : mon arrêté n°07-320 du 8 février 2007 est complété comme suit :
un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «lyonnaise de banque » sis 2 route des moulins immeuble le cintra 74300 les carroz d'arâches dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes: 2intérieures et 1 extérieure).

article 2 : la direction du domaine et de la sécurité « lyonnaise de banque »est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable jusqu'au 7 février 2012, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la haute-savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-1970 du 6 juillet 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement supermarché sherpa à avoriaz.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « supermarché sherpa » sis centre commercial snow 74110 avoriaz dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (14 caméras intérieures).

article 2 : monsieur alain braize, gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 juillet 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 15 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-1971 du 6 juillet 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement hôtel best western alpen roc à la clusaz.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « hôtel best western alpen roc » sis 388 route des grandes alpes bp 56 74220 la clusaz dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance(5 caméras intérieures et 2 extérieures).

article 2 : monsieur gaston pollet-villard, pdg, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 juillet 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-1972 du 6 juillet 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement hôtel beauregard à la clusaz.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « hôtel beauregard » sis 90 sentier du bossonnet bp 37 74220 la clusaz dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

article 2 : monsieur gaston pollet-villard, pdg, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 juillet 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-1973 du 6 juillet 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la poste à cluses.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «centre courrier la poste » sis 75 rue andré malraux 74300 cluses,dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (5 caméras intérieures et 1 extérieure).

article 2 : monsieur franck bais, directeur établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 juillet 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-1974 du 6 juillet 2009](#)

objet : portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement annecy courrier à annecy.

article 1 :mon arrêté n°2002-1024 du 27 mai 2002 est complété comme suit :
un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « annecy courrier » sis 65 rue carnot 74000 annecy dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (17 caméras intérieures et 3 caméras extérieures).

article 2 : monsieur franck carton, directeur, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable jusqu'au 23 janvier 2011, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 25 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

arrêté n°2009-1975 du 6 juillet 2009

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement pharmacie gaillardine à gaillard.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans la « pharmacie gaillardine » sis 119 bis rue de genève 74240 gaillard dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (6 caméras intérieures).

article 2 : monsieur arnaud gherardi, pharmacien titulaire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 juillet 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 10 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

arrêté n°2009-1976 du 6 juillet 2009

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement sur la voie interne de l'aire de repos de la ravoire à cruseilles.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur « l'avoie interne de l'aire de repos de la ravoire » sis 74350 cruseilles dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra extérieure).

article 2 : monsieur régis lanaud, directeur technique « adelac sas », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 juillet 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-1977 du 6 juillet 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement sur la voie interne de l'aire de repos des ponts de la caille à cruseilles.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur « la voie interne de l'aire de repos des ponts de la caille » sis 74350 cruseilles dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra extérieure).

article 2 : monsieur régis lanaud, directeur technique « adelac sas », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 juillet 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-1978 du 6 juillet 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la poste à évian les bains.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « la poste » sis 10 place charles de gaulle 74500 evian les bains dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

article 2 : monsieur eric fourrier, directeur d'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 juillet 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-1979 du 6 juillet 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement hôtel l'arboisie à megeve.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «hôtel l'arboisie» sis 483 route du gollet 74120 megeve dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (8 caméras intérieures).

article 2 : monsieur nicolas boulineau, directeur, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 juillet 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 15 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

arrêté n°2009-1980 du 6 juillet 2009

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement brasserie la potinière à chamonix mont blanc.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «brasserie la potinière» sis 38 place balmat 74400 chamonix mont blanc dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures).

article 2 : monsieur franck duцерf, pdg, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 juillet 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 10 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

arrêté n°2009-1981 du 6 juillet 2009

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la vie saine à saint julien en genevois.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «la vie saine» sis 3 rue fernand david 74160 saint julien en genevois dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (7 caméras intérieures).

article 2 : monsieur michel cusin, pdg, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 juillet 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 4 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

arrêté n°2009-1982 du 6 juillet 2009

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement la vie saine à annemasse.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «la vie saine» sis 17 rue de la résistance 74100 annemasse dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

article 2 : monsieur michel cusin, pdg est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 juillet 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 4 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

arrêté n°2009-1983 du 6 juillet 2009

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement leader carrelages à meythet.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «leader carrelages» sis actigone ii 1 rue léon lagrange 74960 meythet dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

article 2 : monsieur mauro serafini, gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 juillet 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 15 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

arrêté n°2009-1984 du 6 juillet 2009

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement heure locale à annecy.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «heure locale» sis 1 rue carnot 74000 annecy dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures).

article 2 : madame isabelle martin, gérante, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 juillet 2014, le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[arrêté n°2009-1985 du 6 juillet 2009](#)

objet : portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement établissement intermarché à vulbens.

article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «intermarché» sis zac des grands chavannoux 74520 vulbens dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (15 caméras intérieures et 1 extérieure).

article 2 : madame stella charrie, pdg, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 juillet 2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

article 7 : la durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 20 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

article 8 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

article 9 : conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 11 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY